

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Salaisons des Monts de LA COSTE

Zone de l'Empereur
19200 Ussel

Références : DDETSPP19202400130
Code AIOT : 0051900511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement Salaisons des Monts de LA COSTE implanté Zone de l'Empereur 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan de programmation pluriannuel de contrôle déterminé par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Salaisons des Monts de LA COSTE
- Zone de l'Empereur 19200 Ussel
- Code AIOT : 0051900511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Salaisons des Monts de la Coste, appartient au groupe national LOSTE. Le site exploité à Ussel est spécialisé dans la production de produits type saucisse sèche ou saucissons, il emploie environ 100 personnes et fonctionne sur un régime de 5 jours/7. Il produit environ 2000 tonnes de produits finis par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite s'est orientée sur l'activité principale du site, à savoir la rubrique 2221, pour la préparation de produits alimentaires d'origine animale.

La rubrique relative à l'ammoniac (4735) n'a pas fait l'objet d'un contrôle spécifique sur cette visite, et pourra faire l'objet d'un prochain contrôle.

Néanmoins un point d'attention doit être précisé à l'issue de cette visite. Le Skid n°2 du site n'est pas sécurisé. En effet la porte d'accès au conteneur contenant les produits NH3 ne se ferme pas, par manque de dispositif de fermeture.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	/
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/
7	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	/
15	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/
16	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	/
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	/
4	— Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	/
5	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.	/
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	/
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.	/
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	/
11	— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	/
12	— Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	/
13	— Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	/
14	Tous les effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012,	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	aqueux sont canalisés.	article 34	
17	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/
18	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	/
19	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	/
20	Déchets.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	/
21	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sur le site ont été constatées, certaines peuvent avoir un impact non-négligeable sur la sécurité du personnel et du site.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens et process adaptés pour réduire ou retirer les risques existants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</i>
Constats : Le site dispose de plans permettant de recenser les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Ces plans sont à disposition notamment là où les risques sont identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</i>
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le registre des produits dangereux détenus et les fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Le site et les locaux sont maintenus propres et entretenus. Plusieurs palettes de bidons d'anciens produits utilisés par la société sont stockés sur le parking en attente d'enlèvement par la filière adaptée. Le site bénéficie d'un plan de gestion des nuisibles opéré par la société SAPIAN.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : — Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
--

Thème(s) : Risques accidentels, /
--

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours directement depuis la voie publique. Le stationnement des véhicules lié à l'exploitation de l'installation n'entraîne pas de difficulté de circulation sur l'emprise du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.

Thème(s) : Risques accidentels, /
--

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est

possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;— classe de température ambiante T(00) ;— classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats :

Le site dispose de dispositif d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur en partie haute du bâtiment. Ces installations ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 28/07/2023 par un organisme ou société agréé mentionné sur un registre tenu à disposition de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation dispose de moyens adaptés aux risques présents sur le site.
Les extincteurs ont été vérifiés le 17 mars 2023, certaines non-conformités ont été constatées.

L'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection le justificatif de la réalisation de la mise en conformité des appareils.

Le site est équipé d'appareil de sprinklage, l'installation a fait l'objet d'une vérification périodique le 17 octobre 2023. Ce rapport présente des non-conformités.

L'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection le justificatif de la réalisation de la mise en conformité des appareils.

Lors de la visite il a été constaté que certains appareils de lutte contre l'incendie n'étaient pas accessible à cause de l'entreposage de matériel. Cette disposition a été portée immédiatement à l'attention de l'exploitant lors de la visite et à fait l'objet d'une régularisation quasiment sans délai.

Une réserve incendie est à disposition sur la voirie et accessible aux secours pour une intervention sur la zone d'activité. Les volumes sont donc cohérents avec un besoin du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Les installations électriques du site ont fait l'objet d'une vérification périodique du 30 janvier 2023 au 01 février 2023, par la société DEKRA.

Ce rapport présente un nombre important de non-conformités, celles-ci doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit sous 1 mois transmettre soit le justificatif de la réalisation des travaux, soit un calendrier de réalisation des travaux avec des délais restreints, pour la sécurité des personnes et des installations. Ce point fait l'objet d'une non-conformité majeure et sera susceptible de suites.

Le contrôle en date du 7 novembre 2023 par thermographie infra-rouge des installations du site a mis en évidence une non-conformité au sein du coffret CTA étuve n°8.

L'organisme de contrôle classe cette anomalie en priorité 2 ce qui nécessite une action sous 2 mois à compter de la réception du rapport.

L'exploitant doit sous 15 jours à compter de la réception du présent rapport, transmettre le justificatif de la réalisation des travaux liés à la non-conformité constatée lors du contrôle par thermographie infrarouge.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</i>
Constats : Les produits susceptibles de générer une pollution sont disposés sur des bacs de rétention pouvant accueillir 100 % de la capacité du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : <i>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</i>
Constats : Certains dispositifs de rétention sont disposés en extérieur, lors de la visite l'exploitant affirme que les bacs sont vidés lors des périodes de pluies. Un nouveau dispositif va être envisagé par l'exploitant pour éviter cette pratique fastidieuse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</i>
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection un organigramme présentant les personnes référentes au sein du site pour la conduite des installations. L'accès au site de production est accessible aux personnes étrangères, le portail d'accès étant ouvert en permanence pendant les heures de fonctionnement. Un dispositif de caméra est en

place pour assurer une surveillance permanente du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le site a fait l'objet des vérifications réglementaires, celles-ci ont fait l'objet de non-conformités et les prescriptions sont mentionnées dans les constats précédents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : — Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;— les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;— les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ;— les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Constats :

Les locaux disposent de plans et de consignes d'exploitation propres aux risques associés. Les coordonnées des personnes à prévenir et des services de secours et d'incendie sont également affichés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</i>
Constats : L'installation de pré-traitement est implanté au sein du site et dispose d'un dégrilleur et d'un dégraisseur. Lors de la visite une pompe permettant d'évacuer les eaux du bac à graisse était inopérante. Cette mesure a été mentionnée à l'exploitant in-situ, et les mesures correctives ont été prises sous peu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : <i>La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</i>
Constats : L'exploitant présente les relevés de la consommation d'eau de 2022 et 2023. Le volume autorisé est respecté, le site ne détient pas de dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : <i>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</i>
Constats : L'exploitation rejette ses effluents pré-traités vers la station d'épuration communale. À ce titre une convention de rejet a été établi.

Cette convention signée en mairie d'Ussel le 11 mars 2011, avait une durée de validité de 10 ans.

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois à l'inspection soit la demande de renouvellement formulée à la mairie, soit la nouvelle convention en cours de validité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Constats :

L'autosurveillance journalière met en évidence un dépassement quasi systématique des valeurs limites d'émission du PH, et cela depuis plusieurs années.

La réponse formulée via le logiciel d'auto-surveillance fait état « d'une étude des produits de nettoyage ». Cette situation durant depuis plus de 3 ans n'est pas satisfaisante.

L'exploitant doit donc sous 3 mois effectuer une étude visant à analyser les causes de ces dépassements et engager une procédure destinée à remettre en conformité les rejets à destination de la station d'épuration collective.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Constats :

La station de pré-traitement du site présentait le jour de la visite un dysfonctionnement, n'obérant

pas la capacité de traitement de celle-ci.
À ce titre l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées le registre de maintenance de la station de pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</i>
Constats : L'ensemble des déchets du site est trié, stocké séparément et évacué vers des filiales de traitement, de recyclage ou de revalorisation. Un suivi annuel de 2022 et 2023 a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</i>
Constats : Le site dispose de conteneurs adaptés au stockage des sous-produits animaux empêchant les risques de pollutions accidentelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées</i>

conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets des 2 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Constats :

Les sous-produits animaux sont stockés et enlevés par la SOPA, ces sous-produits sont revalorisés pour produire de l'alimentation animale.

Type de suites proposées : Sans suite

